



# ARRÊTÉ DU MAIRE

## CLASSEMENT DU PARKING GUSTAVE-ROCH EN ZONE BLEUE

n°001.2023

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relatives aux droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-8, R417-3 et R417-12,

Vu le règlement de voirie communale, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2018,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Considérant que les établissements publics et les commerces de proximité doivent être favorisé par la mise à disposition de places de stationnement.

Considérant que les stationnements prolongés et abusifs, ne garantissent pas une rotation suffisante des véhicules et qu'il convient d'éditer des mesures propres à assurer une meilleure fluidité du trafic en instituant une « zone bleue ».

### ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté numéro 006.2017.

**Article 2.-** Zone bleue

Le parking situé devant le crédit Agricole et le parking Gustave-Roch sont classés en zone bleue afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des établissements publics et des commerces de proximité.

**Article 3.-** Période

Le régime du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi, de 09 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 16 heures 30.

**Article 4.-** Durée

Le stationnement en zone bleue est limité à 1 heure 30.

**Article 5.-** Signalisation

Les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont signalés :

- Au sol, par un tracé de couleur bleue et/ou
- Verticalement par un panneau d'entrée de zone complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue et par un panneau de sortie de zone.

**Article 6.-** Disque de contrôle

Dans la zone définie à l'article 2, en application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit « Européen », comportant l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

**Article 7.-** Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 8.-** Sanctions

Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol, est considéré comme gênant en application du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9.-** Exceptions

Les véhicules des Médecins et des auxiliaires médicaux arborant un caducée, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service publique ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations ou les commerces situés en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

**Article 10.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11.-** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale d'Aigrefeuille-sur-Maine sont chargés de faire respecter les présentes dispositions.

**Article 12.-** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Service Voirie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigrefeuille-sur-Maine, le 6 janvier 2023

Le Maire

Jean-Guy CORNU